



Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 21 DECEMBRE 2021

Participants : Bernard COLMANT - Dominique HARY - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
Daniel CHOMETTE - Michel CORNIAUX - Daniel SION en Visio
Excusés : Didier BARDET - Jean Pierre CIESIELSKI

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 poule C CAMBRAI AC – ESCAUDOEUVRES CAS du 18/12/2021

Rencontre arrêtée à la 62^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre R2 poule A LILLE FIVES OS – SANTES FC du 12/12/2021

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre détaillant le déroulé des faits,

Considérant que la nouvelle demande de contrôle des pass sanitaires a été faite à 14H25,

Considérant que les joueurs de SANTES se sont opposés à ce nouveau contrôle,

Considérant que les pass sanitaires doivent être conservés par les joueurs et officiels sous quelque forme que ce soit,

Considérant que l'équipe de SANTES avait suffisamment de joueurs pour disputer la rencontre, seuls 2 joueurs n'étaient plus en possession de leur pass sanitaire,

Considérant que le club de SANTES a refusé délibérément de disputer la rencontre,

La commission ne fait qu'appliquer les décisions du COMEX (PV du 20/08/2021),

Donne match perdu par pénalité à SANTES FC pour en reporter le bénéfice à LILLE FIVES OS. Score 3 - 0

Rencontre R2 poule B ETAPLES AS – BEAUVAIS OISE AS 2 du 12/12/2021

La commission,

Considérant le joueur PENANGUER Maxime, licence n°2458311705 de BEAUVAIS OISE AS 2, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 29/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PENANGUER Maxime ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à BEAUVAIS OISE AS 2 pour en reporter le bénéfice à ETAPLES AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur PENANGUER Maxime, licence n°2458311705, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R3 poule H LA MONTOYE FC – CHANTILLY US 2 du 12/12/2021

La commission,

Considérant le joueur PHILIPPOUX Rehan, licence n°2544996222 de CHANTILLY US 2, suspendu 2 matchs fermes à compter du 25/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PHILIPPOUX Rehan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHANTILLY US 2 pour en reporter le bénéfice à LA MONTOYE FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur PHILIPPOUX Rehan, licence n°2544996222, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHANTILLY US

Rencontre R3 poule H BETHISY FC – CREIL AFC du 12/12/2021

La commission,

Considérant le joueur HELIN Lucas, licence n°2547789942 de CREIL AFC, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 22/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HELIN Lucas ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice à BETHISY FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur HELIN Lucas, licence n°2547789942, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC

Rencontre R1F BOUSBECQUE FCF – LILLERS FC du 19/12/2021

Courriel de LILLERS FC en date du 18/12/2021 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOUSBECQUE FCF.

La commission déclare LILLERS FC forfait

BOUSBECQUE FCF – LILLERS FC score 3 – 0

1^{er} forfait à LILLERS FC. Amende de 60 euros à LILLERS FC

Match retour à BOUSBECQUE FCF.

Rencontre U18F à 11 R2 poule A PONT STE MAXENCE US – CHEVRIERES GRANDFRESNOY du 18/12/2021

Courriel de CHEVRIERES GRANDFRESNOY en date du 17/12/2021 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE US.

La commission déclare CHEVRIERES GRANDFRESNOY forfait

PONT STE MAXENCE US – CHEVRIERES GRANDFRESNOY score 3 – 0

1^{er} forfait à CHEVRIERES GRANDFRESNOY. Amende de 60 euros à CHEVRIERES GRANDFRESNOY

Rencontre U18F à 11 R2 poule A VERMELLES US – ROUVROY US du 19/12/2021

Absence de l'équipe de ROUVROY US à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ROUVROY US forfait

VERMELLES US – ROUVROY US score 3 – 0

1^{er} forfait à ROUVROY US. Amende de 60 euros à ROUVROY US

Merci d'utiliser le numéro d'astreinte pour éviter des déplacements inutiles

COUPE DE LA LIGUE

Rencontre futsal LIBERCOURT FUTSAL – COMINES GLAMMS du 11/12/2021

La commission,

Considérant le joueur MOONS Rémi, licence n°2545808345 de COMINES GLAMMS, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 06/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MOONS Rémi ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMINES GLAMMS pour en reporter le bénéfice à LIBERCOURT FUTSAL. Score 4 - 0.

Inflige au joueur MOONS Rémi, licence n°2545808345, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27 décembre 2021 à 00h00,
Amende de 100 euros à COMINES GLAMMS
LIBERCOURT FUTSAL qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Dominique HARY

Le président
Bernard COLMANT